

**Demande visant
l'adoption de 33 normes de fiabilité**

Table des matières

1	Contexte et contenu de la demande.....	5
2	Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie	5
2.1	Dispositions particulières applicables au Québec.....	7
3	Processus de consultation publique	8
3.1	Étapes franchies	8
3.2	Commentaires	9
4	Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées	9
4.1	Évaluation de la pertinence.....	9
4.2	Évaluation de l'impact	9
5	Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité	10
6	Suivi des demandes de la Régie	10
6.1	Références au « Regional Reliability Organization » (RRO) ou à la NERC	10
6.2	Définition du champ d'application de la norme FAC-002-1	11
7	Conclusion	11

Annexe**Liste des tableaux**

Tableau 1	Normes soumises pour adoption	13
Tableau 2	Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$)	15
Tableau 3	Ajout de nouveaux termes au Glossaire	16
Tableau 4	Modification des définitions des termes au Glossaire	17

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), le
2 coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet, pour adoption par la
3 Régie de l'énergie (la « Régie »), 33 normes de fiabilité de la *North American Electric*
4 *Reliability Corporation* (la « NERC ») et leur Annexe respective ainsi que les modifications
5 au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le
6 « Glossaire »)¹. Par conséquent, le Coordonnateur demande aussi le retrait de 20 normes
7 de fiabilité adoptées par la Régie.

8 Les 33 normes proposées sont présentées à la pièce HQCMÉ-2, Document 1 (version
9 française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise), et les modifications au
10 Glossaire à la pièce HQCMÉ-2, Document 3.

11 La présente demande inclut des informations connexes présentées aux sections 2 et 3. La
12 section 2 présente les normes de fiabilité proposées. La section 3 rend compte de
13 l'application du processus de consultation publique à leur égard. Le chapitre 4 traite de
14 l'évaluation de la pertinence et des impacts des normes proposées.

15 Par ailleurs, le chapitre 5 présente les modifications proposées au Glossaire.

16 Enfin, le chapitre 6 traite des demandes de la Régie dans sa décision D-2015-059 qui
17 s'appliquent à certaines des normes proposées.

2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

18 Les 33 normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la
19 Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et sujettes à sanction
20 aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La FERC a approuvé les normes
21 suivantes :

- 22 • La norme BAL-003-1 dans l'ordonnance n° 794, le 16 janvier 2014 ;
- 23 • La norme EOP-004-2 dans une ordonnance relative au dossier RD13-3-000, le
24 20 juin 2013 ;
- 25 • La norme EOP-010-1 dans une ordonnance relative au dossier RM14-1-000, le
26 19 juin 2014 ;
- 27 • La norme FAC-001-1 dans l'ordonnance n° 785, le 19 septembre 2013 ;
- 28 • La norme FAC-003-3 dans l'ordonnance n° 785, le 19 septembre 2013 ;

¹ Glossaire adopté par la Régie de l'énergie (décision D-2015-098), 23 juin 2015.

- 1 • Les normes INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2, et INT-011-1 dans une
2 ordonnance relative au dossier RD14-4-000, le 30 juin 2014 ;
- 3 • Les normes MOD-025-2, MOD-026-1 et MOD-027-1, dans l'ordonnance n° 796, le
4 20 mars 2014 ;
- 5 • La norme MOD-028-2, dans l'ordonnance n° 785, le 18 juillet 2013 ;
- 6 • Les normes MOD-032-1 et MOD-033-1 dans une ordonnance relative au
7 dossier RD14-5-000, le 1^{er} mai 2014 ;
- 8 • La norme PER-005-2 dans une ordonnance relative au dossier RD14-7-000, le
9 19 juin 2014 ;
- 10 • La norme PRC-005-2 dans une ordonnance relative au dossier RM13-7-000, le
11 19 décembre 2013 ;
- 12 • La norme PRC-006-NPCC-01, dans l'ordonnance n° 775, le 21 février 2013 ;
- 13 • La norme PRC-019-1, dans l'ordonnance n° 796, le 20 mars 2014 ;
- 14 • La norme PRC-023-3, dans l'ordonnance n° 733. le 18 mars 2010 ;
- 15 • La norme PRC-024-1, dans l'ordonnance n° 796, le 20 mars 2014 ;
- 16 • La norme PRC-025-1, dans l'ordonnance n° 799, le 17 juillet 2014 ;
- 17 • La norme TPL-001-4, dans l'ordonnance n° 786, le 17 octobre 2013 ;
- 18 • Les normes VAR-001-4 et VAR-002-3, dans une ordonnance relative au
19 dossier RD14-11-0000, le 1^{er} août 2014 ;

20 Par ailleurs, la FERC a également approuvé le retrait de certaines exigences jugées
21 superflues ou redondantes des normes BAL-005-0.2b, FAC-002-1, FAC-010-2.1,
22 FAC-011-2, IRO-016-1, PRC-010-0 et PRC-022-1, dans une ordonnance relative au
23 dossier RM13-8-000, le 21 novembre 2013.

24 Le Coordonnateur présente au tableau 1 à l'annexe du présent document, les 33 normes
25 visées par la présente demande et y indique les normes qu'elles remplacent.

26 Ces nouvelles normes ou versions ont pour objectif d'assurer une cohérence et un
27 traitement équitable des entités visées par ces normes de part et d'autre de la frontière des
28 provinces et des pays, dans l'application des normes de fiabilité et la surveillance de la
29 conformité à ces normes.

30 Le Coordonnateur souligne qu'il ne dépose aucune variante ou autre norme spécifique au
31 Québec. Les normes de fiabilité de la NERC ainsi que leur Annexe sont présentées à la

1 pièce HQCMÉ-2, Document 1 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2
2 (version anglaise).

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec.

3 Le Coordonnateur inclut à l'Annexe de chaque norme, des aspects normatifs à caractère
4 technique ainsi que des aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à
5 l'application de la norme au Québec, notamment les dispositions particulières suivantes :

- 6 • Applicabilité – installations : le champ d'application des normes EOP-004-2,
7 MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-006-NPCC-1, PRC-019-1, PRC-023-3,
8 PRC-024-1, PRC-025-1, VAR-001-4, VAR-002-3 est le réseau de transport principal
9 (RTP) et le champ d'application des normes PRC-005-2 et TPL-001-4 est le réseau
10 « Bulk » (BPS), découlant de la décision D-2011-068 de la Régie.
- 11 • Norme FAC-001-1 (E4) : Codification de l'autorité de la Régie en matière de
12 demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des données.
- 13 • Norme FAC-003-3 (E6) : les fréquences d'inspection sont ajustées afin de tenir
14 compte des cycles d'intervention qui peuvent varier en fonction du taux de
15 croissance de la végétation.
- 16 • Norme PRC-006-NPCC-1 (Applicabilité – Fonctions) seules les fonctions qui
17 possèdent ou exploitent un programme de délestage en sous-fréquence devraient
18 être visées au Québec.
- 19 • PRC-022-1 (E1.3) : Codification de l'autorité de la Régie en matière de demande à
20 l'entité visée de fournir de la documentation ou des données.
- 21 • Norme PRC-023-3 (E1 critère 10) : la valeur de réglage devrait être à 105 % au lieu
22 de 115 % suivant les pratiques actuelles au Québec.
- 23 • Norme PRC-023-3 (E5) : Codification de l'autorité de la Régie en matière de
24 demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des données.
- 25 • Norme VAR-002-3 (E2, E5 et E6) : Codification des dispositions particulières de la
26 version adoptée par la Régie dans sa décision D-2015-059 (VAR-002-1.1b)

3 Processus de consultation publique

1 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation tel que décrit à l'annexe de la
2 décision D-2011-139 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.

3.1 Étapes franchies

3 Le 27 avril 2015, le Coordonnateur publie sur son site Internet les documents proposés
4 suivants :

- 5 • Les normes de fiabilité proposées BAL-003-1, EOP-004-2, EOP-010-1, FAC-001-1,
6 FAC-003-3, INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2, INT-011-1, MOD-025-2,
7 MOD-026-1, MOD-027-1, MOD-028-2, MOD-032-1, MOD-033-1, PER-005-2,
8 PRC-005-2, PRC-006-NPCC-1, PRC-019-1, PRC-023-3, PRC-024-1, PRC-025-1,
9 TPL-001-4, VAR-001-4, VAR-002-3 ;
- 10 • Les normes de fiabilité BAL-005-0.2b, FAC-002-1, FAC-010-2.1, FAC-011-2,
11 IRO-016-1, PRC-010-0, PRC-022-1 faisant l'objet du retrait de certaines exigences
12 jugées superflues ou redondantes ;
- 13 • Des sommaires décrivant les nouvelles normes proposées qui comprennent une
14 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées et
15 les modifications proposées au Glossaire ;
- 16 • L'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à
17 caractère technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec ;

18 Le Coordonnateur présente le sommaire comprenant l'évaluation préliminaire de la
19 pertinence et des impacts, les modifications proposées au Glossaire et les dates d'entrée en
20 vigueur proposées pour chaque norme à la pièce HQCMÉ-1, Documents 2 et 3.

21 Il est à noter que le Coordonnateur n'a prévu aucune modification au Registre des entités
22 visées par les normes de fiabilité², car selon le Coordonnateur, aucune des normes
23 déposées dans le présent dossier n'implique des changements à celui-ci.

24 De plus, le Coordonnateur diffuse un avis de consultation sur son site Internet et le transmet
25 à la Régie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au Registre des entités. Cet
26 avis de consultation précisait la durée de la consultation et demandait des commentaires
27 écrits sur l'ensemble des documents proposés.

28 Le 12 mai 2015, le Coordonnateur tient une séance d'information sous forme de webinaire
29 avec les entités visées pour présenter l'évaluation préliminaire de la pertinence et des
30 impacts des normes proposées de même que les documents proposés.

² Registre des entités approuvé par la Régie de l'énergie (décision D-2015-098), 23 juin 2015.

3.2 Commentaires

1 Quatre entités ont transmis au Coordonnateur des commentaires au terme de la période de
2 consultation. Ce dernier publie les commentaires ainsi que ses réponses sur son site
3 Internet le 17 septembre 2015 et en informe également les entités visées.

4 Les commentaires reçus portent principalement sur la norme FAC-003-3 et les normes des
5 familles MOD et PRC. Le Coordonnateur accepte certains commentaires qui donnent lieu
6 notamment à de nouvelles dispositions particulières pour les normes FAC-003-3 et
7 PRC-006-NPCC-1.

8 Le Coordonnateur produit, conformément au processus de consultation publique, un
9 sommaire des commentaires reçus avec les raisons données et sa conclusion, qu'il dépose
10 à la pièce HQCMÉ-1, Document 4.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

11 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit une
12 évaluation de la pertinence et de l'impact des normes de fiabilité déposées, intégrant les
13 commentaires et les intrants retenus.

4.1 Évaluation de la pertinence

14 Du fait que les normes ont été développées par des représentants de l'industrie électrique
15 nord-américaine, soumises à son approbation ainsi qu'à celle de la NERC et de la FERC, le
16 Coordonnateur évalue la pertinence de ces normes en fonction du maintien de la fiabilité de
17 l'Interconnexion du Québec.

18 Le Coordonnateur est d'avis que les normes proposées sont pertinentes et nécessaires, et
19 contribueront au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et, par le fait même,
20 des réseaux interconnectés. L'adoption de ces normes au Québec favorisera
21 l'harmonisation des pratiques entre le Québec, les provinces voisines et les États-Unis qui
22 ont également rendu ces normes de fiabilité obligatoires. Aucune entité n'a d'ailleurs formulé
23 de commentaires sur l'évaluation de la pertinence du Coordonnateur.

24 L'évaluation de la pertinence est présentée pour chaque norme ou groupe de normes à la
25 section 1 des documents respectifs de la pièce HQCMÉ-1, Documents 2 et 3.

4.2 Évaluation de l'impact

26 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur présente tout d'abord une
27 évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation, le
28 maintien et le suivi de la conformité d'une norme par les niveaux « Faible », « Modéré » ou
29 « Élevé ». Cette évaluation est présentée pour chaque norme à la section 7 des documents
30 précités.

1 Par la suite, le Coordonnateur présente une évaluation globale intégrant les évaluations
2 reçues au terme de la période de consultation à la section 8 de ces mêmes documents.
3 Hydro-Québec TransÉnergie et Rio Tinto Alcan inc. sont les seules entités ayant fourni une
4 évaluation de l'impact des normes sur leurs activités.

5 L'évaluation globale de l'impact monétaire de ces normes est présentée en annexe. Tel qu'il
6 appert du tableau 2 à l'annexe du présent document, les coûts d'implantation s'élèvent à
7 12,9 M\$ et visent principalement les normes MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-005-2,
8 PRC-006-NPCC-1 et PRC-025-1. Les coûts relatifs au maintien et au suivi de la conformité
9 sont estimés à 770,9 k\$ par année, et visent principalement les normes MOD-026-1,
10 MOD-027-1, MOD-028-2, PRC-005-2 et PRC-006-NPCC-1.

5 Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité

11 Le Coordonnateur présente les modifications au Glossaire qu'il soumet pour adoption à la
12 pièce HQCMÉ-2, Document 3. Ces modifications sont liées aux normes BAL-003-01.b,
13 FAC-003-3, INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2, INT-11-1, PER-005-2,
14 PRC-005-2, et TPL-001-4 proposées et sont approuvées par la FERC dans les
15 ordonnances relatives à ces normes. La liste de ces modifications est présentée en annexe.
16 Tel qu'il appert de cette dernière, les modifications comportent l'ajout de quinze nouveaux
17 termes énumérés au tableau 3 et la modification des définitions de quinze termes énumérés
18 au tableau 4, dans leurs versions française et anglaise liés aux normes proposées.

6 Suivi des demandes de la Régie

19 Dans sa décision D-2015-059, la Régie réfère notamment aux normes FAC-001-0,
20 FAC-002-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0, PRC-022-1, TPL-001-0.1,
21 TPL-002-0b, TPL-003-0a et TPL-004-0. Ces 11 normes ont été modifiées ou mises à jour
22 par la NERC et approuvées par la FERC, et ont par conséquent été remplacées par six
23 versions nouvelles ou révisées, soit les normes FAC-001-1, FAC-002-1, PRC-005-2,
24 PRC-010-0, PRC-022-1, TPL-001-4 qui sont déposées pour adoption à la Régie dans le
25 présent dossier.

6.1 Références au « Regional Reliability Organization » (RRO) ou à la NERC

26 Afin de respecter le cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, tel que
27 demandé par la Régie dans sa décision D-2015-59, le Coordonnateur modifie l'Annexe des
28 normes visées FAC-001-1 (E4) et PRC-022-1 (E1.3) en ajoutant une disposition particulière
29 codifiant l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la
30 documentation ou des données et précisant que ces informations doivent être transmises à
31 la Régie.

1 Le Coordonnateur souligne que l'exigence E2 est retirée des normes FAC-002-1,
2 PRC-010-0 et PRC-022-1.

3 Les normes FAC-002-1, PRC-005-2, PRC-010-0, et TPL-001-4 ne sont pas visées par la
4 modification demandée par la Régie relative aux références au RRO ou à la NERC dans sa
5 décision D-2015-059.

6.2 Définition du champ d'application de la norme FAC-002-1

6 Le Coordonnateur répond à la demande la Régie dans sa décision D-2015-059 en incluant
7 une définition du champ d'application de la norme FAC-002-1 à l'annexe de cette norme.

7 Conclusion

8 Le Coordonnateur soumet à la Régie que les normes de fiabilité de la NERC et leur Annexe
9 respective déposées au présent dossier sont essentielles et pertinentes à l'atteinte de ses
10 objectifs, notamment en matière de fiabilité, de maintien de l'équilibre offre-demande et de
11 qualité et de disponibilité des services de transport d'électricité au Québec. Par ailleurs, ces
12 nouvelles versions permettent de poursuivre l'harmonisation avec les autres régimes de
13 fiabilité et ainsi assurer la cohérence en ce qui a trait aux versions des normes appliquées
14 de part et d'autre des frontières du Québec.

15 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les 33 normes et leur Annexe respective
16 ainsi que les modifications au Glossaire dans leurs versions française et anglaise.

17 Par ailleurs, le Coordonnateur demande le retrait de 20 normes adoptées par la Régie, soit
18 les normes BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, CIP-001-2a, EOP-004-1, FAC-001-0, FAC-003-1,
19 FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-001-3, INT-003-3, INT-004-2, INT-005-3, INT-006-3, INT-
20 007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1, IRO-016-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b.

1 Annexe

Tableau 1
Normes soumises pour adoption

Normes soumises	En remplacement des		Sommaire des modifications ³
	Normes adoptées	Normes non adoptées	
BAL-003-1	BAL-003-0.1b		<ul style="list-style-type: none"> Réaménagement des exigences Introduction d'une mesure objective de l'obligation de la réponse en fréquence
BAL-005-0.2b	BAL-005-0.2b		Retrait d'exigence
EOP-004-2	EOP-004-1 CIP-001-2a		<ul style="list-style-type: none"> Refonte de la norme EOP-004 Intégration de la déclaration des actes de sabotage de la norme CIP-001 à la norme EOP-004. Modification des critères de déclaration des événements
EOP-010-1			Nouvelle norme
FAC-001-1	FAC-001-0		<ul style="list-style-type: none"> Ajout des propriétaires d'installation de production (GO) comme fonction visée Ajout d'une exigence applicable au GO
FAC-002-1		FAC-002-1	Retrait d'exigence
FAC-003-3	FAC-003-1		Refonte de la norme FAC-003
FAC-010-2.1	FAC-010-2.1		Retrait d'exigence
FAC-011-2	FAC-011-2		Retrait d'exigence
INT-004-3 INT-006-4 INT-009-2 INT-010-2 INT-011-1	INT-001-3 INT-003-3 INT-004-2 INT-005-3 INT-006-3 INT-007-1 INT-008-3 INT-009-1 INT-010-1		Refonte des normes de famille INT
IRO-016-1	IRO-016-1		Retrait d'exigence

³ Se référer à la pièce HQCMÉ-1, documents 2 et 3 pour l'information détaillée.

MOD-025-2			Nouvelle norme
MOD-026-1			Nouvelle norme
MOD-027-1			Nouvelle norme
MOD-028-2			Nouvelle norme
MOD-032-1		MOD-010-0 MOD-012-0	Consolidation des normes MOD-010-0, MOD-011-0, MOD-012-0, MOD-013-1, MOD-014-0 et MOD-015-0.1
MOD-033-1			Nouvelle norme
PER-005-2			Nouvelle norme
PRC-005-2		PRC-005-1b PRC-008-0 PRC-011-0 PRC-017-0	Refonte de la norme PRC-005 et consolidation des normes PRC-008-0, PRC-011-0 et PRC-017-0.
PRC-006-NPCC-01			Nouvelle norme
PRC-010-0		PRC-010-0	Retrait d'exigence
PRC-019-1			Nouvelle norme
PRC-022-1		PRC-022-1	Retrait d'exigence
PRC-023-3			Nouvelle norme
PRC-024-1			Nouvelle norme
PRC-025-1			Nouvelle norme
TPL-001-4		TPL-001-0.1 TPL-002-0b TPL-003-0a TPL-004-0	Consolidation des normes TPL-001 à TPL-004
VAR-001-4	VAR-001-2		Réaménagement, retrait et modification d'exigences
VAR-002-3	VAR-002-1.1b		Réaménagement et modification d'exigences

Tableau 2
Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$)

Norme	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$/an)
BAL-003-1	0,1	2,1
EOP-004-2	25,0	11,9
EOP-010-1	0,1	33,9
FAC-001-1	1,0	3,1
FAC-003-3	10,0	17,8
INT-004-3	0,1	1,9
INT-006-4	0,1	2,3
INT-009-2	0,1	1,9
INT-010-2	0,1	1,9
INT-011-1	0,1	1,4
MOD-025-2	10,0	16,9
MOD-026-1	1 021,0	73,5
MOD-027-1	2 020,0	122,3
MOD-028-2	80,1	83,6
MOD-032-1	20,0	7,1
MOD-033-1	0,1	1,7
PER-005-2	83,0	60,8
PRC-005-2	4 507,2	148,2
PRC-006-NPCC-1	2 532,0	88,3
PRC-019-1	250,0	6,7
PRC-023-3	858,1	51,3
PRC-024-1	250,0	3,1
PRC-025-1	1 243,7	18,2
TPL-001-4	0,1	3,0
VAR-001-4	0,1	2,5
VAR-002-3	3,1	5,5
Total	12 915,2	770,9

Tableau 3
Ajout de nouveaux termes au Glossaire

Nouveaux termes français	Nouveaux termes anglais	Norme
Disjoncteur d'attache	Bus –Tie Breaker	TPL-001-4
Distance de dégagement minimale de la végétation	Minimum Vegetation Clearance Distance	FAC-003-3
Échange convenu d'ajustement de fiabilité	Reliability Adjustment Arranged Interchange	Normes INT
Échange confirmé composite	Composite Confirmed Interchange	Normes INT
Évaluation de la planification	Planning Assessment	TPL-001-4
Groupe de partage de la réponse en fréquence	Frequency Response Sharing Group	BAL-003-1
Horizon de planification du transport à long terme	Long-Term Transmission Planning Horizon	TPL-001-4
Mesure de la réponse en fréquence	Frequency Response Measure	BAL-003-1
Obligation de réponse en fréquence	Frequency Response Obligation	BAL-003-1
Perte de charge non subordonnée	Non-Consequential Load Loss	TPL-001-4
Perte de charge subordonnée	Consequential Load Loss	TPL-001-4
Personnel de soutien à l'exploitation	Operations Support Personnel	PER-005-2
Programme d'entretien des systèmes de protection	Protection System Maintenance Program	PRC-005-2
Responsable de l'équilibrage délégataire	Attaining Balancing Authority	Normes INT
Responsable de l'équilibrage délégant	Native Balancing Area	Normes INT

Tableau 4
Modification des définitions des termes au Glossaire

Définition des termes (français)	Définitions des termes (anglais)	Norme
Analyse de planification opérationnelle	Operational Planning Analysis	Normes INT
Demande d'échange	Request for Interchange	Normes INT
Échange confirmé	Confirmed Interchange	Normes INT
Échange convenu	Arranged Interchange	Normes INT
Emprise	Right-of-Way	FAC-003-3 TPL-001-4
Programme d'échange dynamique ou Programme dynamique	Dynamic Interchange Schedule or Dynamic Schedule	Normes INT
Pseudo-interconnexion	Pseudo-Tie	Normes INT
Réglage de la compensation en fréquence	Frequency Bias Setting	BAL-003-1
Répartiteur	System Operator	PER-005-2
Responsable de l'équilibrage adjacent (zone d'équilibrage adjacente)	Adjacent Balancing Authority	Normes INT
Responsable de L'équilibrage intermédiaire (Zone d'équilibrage intermédiaire)	Intermediate Balancing Authority)	Normes INT
Responsable de l'équilibrage consommateur (Zone d'équilibrage consommatrice)	Sink Balancing Authority	Normes INT
Responsable de l'équilibrage producteur (Zone d'équilibrage productrice)	Source Balancing Authority	Normes INT
Surveillance de la végétation	Vegetation Inspection	FAC-003-3
Système de protection	Protection System	PRC-005-2